

**Avenant n° 1 à l'accord du 21 juin 2001 relatif  
à la cessation anticipée d'activité des salariés relevant  
de la Convention Collective Nationale du Caoutchouc**

Entre

**le Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères,**

**UCAPLAST - Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la  
Plasturgie,**

d'une part,

et

**les Organisations Syndicales de Salariés soussignées :**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

FB

Je  
JPS - BD



## Préambule

Le présent accord a pour objet de compléter et modifier certaines dispositions de l'accord du 21 juin 2001 relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés relevant de la Convention Collective Nationale du Caoutchouc.

## Article 1

### ➤ Article 2.5

Le premier alinéa est modifié comme suit :

"L'entreprise doit avoir conclu avec l'Etat et le cas échéant, l'UNEDIC, désigné comme organisme gestionnaire, une convention de prise en charge partielle de l'allocation versée aux salariés bénéficiaires qui adhèrent personnellement au dispositif."

## Article 2

### ➤ Article 3.3 : Conditions exigées pour bénéficier d'une prise en charge totale de l'allocation par l'Entreprise

Le premier paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

"En dehors des cas prévus ci-dessus, chaque entreprise pourra définir par voie d'accord les conditions d'accès au dispositif de cessation d'activité qu'elle envisage, le cas échéant, de mettre en place pour le personnel ne répondant pas aux conditions de l'article 3.2 et rencontrant des difficultés d'adaptation à l'évolution de leur emploi liées à des conditions spécifiques de leur activité comme de nouvelles organisations de l'entreprise ou à l'évolution de nouvelles technologies ou à la mise en œuvre de nouveaux procédés."

## Article 3

### Article 5.2.1 : Montant de l'allocation

Cet article est complété comme suit :

"Cette allocation comprend la contribution de l'Etat fixée par la convention prévue par l'arrêté du 9 février 2000 et telle que prévue à l'article 3.2, lorsqu'elle est versée."

## Article 4

### Article 5.2.4 : Modalités de versement

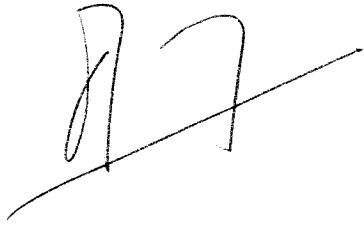
Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'allocation est versée par l'UNEDIC."

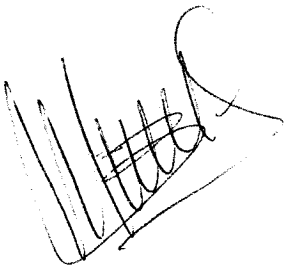
Fait à Paris, le 11 septembre 2001.

JPD  
JPS.  
BD

Le Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères,

A handwritten signature consisting of two large, stylized characters, possibly 'A' and '7', with a long horizontal stroke extending to the right.

UCAPLAST - Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la Plasturgie,

A handwritten signature with multiple overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

FEDECHIMIE C G T - F O

A handwritten signature with a large initial 'F' and a long horizontal stroke.

J.P.G.

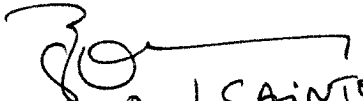
J.P.S. B.D.

FCE CFDT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several smaller, overlapping strokes.

FNIC CFTC

CHIMIE CFE - CGC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP' with a long horizontal line extending to the right.

Jean Paul SAINTOMER.  
11.09.2001.

FNIC CGT

JPB  
DD